

CHARTRE DU FORMATEUR / DE LA FORMATRICE CQP ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF

Objectif : présenter les principes fondamentaux que s'engage à respecter chaque formateur/formatrice missionné.e par l'organisme de formation habilité par le certificateur à la mise en œuvre de la formation et de l'évaluation du CQP Animateur de Loisir Sportif le cas échéant.

Préambule :

Le formateur / la formatrice inscrit son action dans le respect des principes actés dans la convention d'habilitation signée par l'organisme de formation.

Il/elle est un acteur / une actrice essentiel.le de la réalisation de la formation et de l'équipe pédagogique au sein de l'organisme de formation. Ses missions intègrent la transmission de valeurs éducatives, sociales et éthiques du sport.

En conséquence, le formateur/ la formatrice doit, à travers tous ses comportements, lier en permanence bienveillance et exigence à l'égard de tous. Il/elle se doit d'adopter une attitude irréprochable vis-à-vis de l'ensemble des stagiaires en formation. Le formateur / la formatrice doit respecter et faire respecter l'intégrité morale et physique de toute personne à chaque instant.

En cas de suspicion ou de faits avérés de violences, de harcèlements ou de discriminations, il/elle s'engage à alerter immédiatement sa hiérarchie ou le service juridique de la structure qui l'emploie.

Chapitre 1 : Posture du formateur / de la formatrice

Article 1 :

Le formateur / la formatrice est un facilitateur de l'accès au savoir. Il/elle considère l'apprenant/apprenante comme acteur/actrice de son parcours de formation et de ses apprentissages. Il/elle rend possible et valorise les apprentissages ; à travers les tâches réalisées, il/elle aide chaque apprenant/apprenante à repérer les objectifs atteints et les progrès effectués. Le formateur / la formatrice partage la conviction profonde que tout un chacun est capable de progresser et évoluer. Pour cela le formateur / la formatrice garantit, en particulier, à chacun/chacune le droit au tâtonnement et à l'erreur.

Article 2 :

L'apprenant/apprenante est accepté.e dans sa singularité : son histoire, ses représentations, ses valeurs, ses stratégies d'apprentissage, ses acquis et ses projets.

Article 3 :

Le formateur / la formatrice fait preuve d'impartialité dans la transmission des savoirs, dans l'animation des groupes et dans les évaluations qu'il/elle effectue. Il/elle s'interdit toute forme de propagande et présente, sur les questions problématiques, les différentes options de la manière la plus exhaustive possible.

Chapitre 2 : « Le formateur / la formatrice est le garant / la garante de la structuration du collectif apprenant »

Article 4 :

Le formateur / la formatrice explicite le cadre de la formation, ses exigences et ses objectifs pédagogiques ; il/elle garantit l'accès aux informations requises pour la réussite de la formation et aux ressources nécessaires pour effectuer les apprentissages.

Le formateur / la formatrice présente les modalités indispensables au bon déroulement du travail collectif, permet leur appropriation et leur éventuelle adaptation en fonction des contraintes qui pourraient émerger.

Article 5 :

Le formateur / la formatrice recentre systématiquement le groupe sur l'acte d'apprendre afin que les relations interpersonnelles et les affects n'entravent pas la dynamique de formation.

Article 6 :

Le formateur / la formatrice s'attache à formuler les consignes nécessaires au bon déroulement du travail avec la plus grande clarté et précision, en vérifiant leur assimilation par toutes et tous.

Article 7 :

Le formateur / la formatrice s'astreint à respecter lui/elle-même les règles sociales qui s'appliquent aux apprenants/apprenantes.

Chapitre 3 : « Le formateur / la formatrice interroge en permanence les savoirs qu'il/elle transmet et les méthodes qu'il/elle utilise »

Article 8 :

Le formateur / la formatrice est conscient.e des limites de ses propres savoirs et les reconnaît face aux apprenants/apprenantes. Il/elle recherche les informations dont il/elle ne dispose pas et est capable de renvoyer l'apprenant/apprenante à d'autres sources de savoir que lui/elle-même.

Article 9 :

Le formateur / la formatrice est responsable de la pertinence des savoirs transmis. A ce titre, il/elle s'assure de la validité des contenus et garantit ainsi la qualité de la formation exigée par le certificateur et l'organisme formateur.

Article 10 :

Le formateur / la formatrice s'inscrit lui/elle-même dans une dynamique permanente de formation : veille professionnelle, actualisation de ses connaissances, maintien et développement de ses compétences. (par exemple, suivre une formation de formateurs, s'impliquer dans un réseau d'échanges de pratiques et participer à des manifestations scientifiques correspondantes aux savoirs qu'il/elle transmet et aux méthodes qu'il/elle utilise).

Article 11 :

Le formateur / la formatrice recherche et élabore les méthodes pédagogiques les plus adaptées afin de permettre aux apprenants/apprenantes de comprendre et d'assimiler les savoirs et les gestes professionnels transmis.

Article 12 :

Le formateur/ la formatrice construit des évaluations formatives qui permettent à l'apprenant/apprenante de se situer dans ses apprentissages et de progresser en identifiant ce qu'il/elle a appris, le chemin parcouru et ce qu'il lui reste à apprendre

Article 13 :

Le formateur / la formatrice explicite et respecte son positionnement institutionnel ; il/elle confronte les acquisitions des apprenants/apprenantes au cahier des charges fixé par l'institution pour laquelle il/elle intervient.

Je soussigné.e, M/Mme s'engage à respecter la présente charte dans l'ensemble des missions de formation confiées par « l'OF » habilité par le certificateur.

Fait le à Fort-de-France

Signature

